

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02970

Numéro SIREN : 531 069 185

Nom ou dénomination : 2M SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2019 sous le numéro de dépôt 74053

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/74053

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique


Déposant :

Nom/dénomination : 2M SOLUTIONS

Forme juridique :

N° SIREN : 531 069 185

N° gestion : 2018 B 02970



2M SOLUTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 92 500 euros
Siège social : 15-17, boulevard du Général de Gaulle
92120 MONTRouGE
RCS NANTERRE 531 069 185

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 JUIN 2019

Le quinze juin de l'an deux mil dix-neuf,

A 8 heures,

Monsieur Mikhaël OBADIA, Propriétaire de la totalité des 92.500 parts sociales composant le capital social de la société 2M SOLUTIONS,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Agrément d'un tiers et modification des statuts sous réserve de la réalisation des parts sociales,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique rappelle que :

- Qu'il a conclu un contrat d'apport au terme duquel il souhaite apporter des parts sociales de la Société à la société IBS DOCUMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 15 Boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTRouGE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 808 799 407,
- Que l'apport est soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la société IBS DOCUMENT

Décide d'agréer la société IBS DOCUMENT en qualité de nouvelle associée sous réserve de la réalisation de l'apport de parts et de l'augmentation de capital de la société IBS DOCUMENT de modifier l'article 9 des statuts de la manière suivante :



« ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (92.500 euros).

Il est divisé en 92.500 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 92.500, attribuées comme suit :

- Monsieur Mikhaël OBADIA
à concurrence de cinquante-quatre mille cinq cent vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 54.520
- IBS DOCUMENT
à concurrence de trente-sept mille neuf cent quatre-vingt parts sociales,
Numérotées de 54.521 à 92.500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 92.500 parts »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Monsieur Mikhaël OBADIA



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/74053

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : 2M SOLUTIONS

Forme juridique :

N° SIREN : 531 069 185

N° gestion : 2018 B 02970



LES SOUSSIGNÉES :

Monsieur Mikhaël OBADIA, né le 20 février 1982 à JERUSALEM – nationalité française, demeurant 145, rue de paris – 94220 Charenton le Pont, régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommée l'"Apporteur",

DE PI

IBS DOCUMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros social est situé au 15 Boulevard du Général de Gaulle – 92120 MONTROUGE au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro Représentée par M. Samy MELLOUL et M. Yoni ZIRAH en leur qualité de cohabilité à la signature des présentes.

Ci-après dénommée la "Bénéficiaire",

DE DE

Préalablement à la convention d'apport faisant l'objet du présent acte, il a qui suit:

1. Caractéristiques des sociétés

1.1. 2M SOLUTIONS

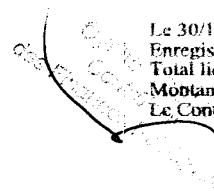
2M SOLUTIONS, est une société à responsabilité limitée au capital de 92 500 siège social est situé au 15-17 Boulevard du Général de Gaulle – 92120 M immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE so 531 069 185.

Monsieur Mikhaël Obadia est le gérant de la société 2M SOLUTIONS.

L'objet social de la société tel qu'indiqué sur son KBIS est « commerce de gro de matériel et mobilier bureautique et informatique, logiciel, consommable et bureau, appareil photo vidéo ainsi que les services d'entretien et de maintenance

Le capital social de la société est composé de 92 500 parts sociales d'une valeur 1 euro, numérotées de 1 à 92 500.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 30/10/2019 Dossier 2019 00090153, référence 922
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques



1.2. IBS DOCUMENT

IBS DOCUMENT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros social est situé au 15-17 Boulevard du général de Gaulle – 92120 Montrouge, Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 808 799 407.

L'objet social de la Société tel qu'indiqué sur son KBIS est « achat, revente, location de matériels copieurs informatiques et de bureau ».

Son capital social est constitué de 100 parts d'une valeur nominale de 100 euros entre la société Monsieur Samy MELLOUL, à hauteur de 50 parts et Monsieur Yoni ZIRAH, à hauteur de 50 parts

Les cogérants de la société sont Messieurs Samy MELLOUL et Yoni ZIRAH.

2. Motifs et buts de l'apport

Les sociétés IBS DOCUMENT et 2M SOLUTIONS ont une activité similaire. Les sociétés souhaitent fusionner afin d'accélérer leur croissance et réduire leur coût de fusion interviendra à moyen terme. Préalablement à cette dernière, Monsieur OBADIA apportera 37 980 de ses parts de la société 2M SOLUTIONS à IBS DOCUMENT afin de prendre un tiers du capital de cette société.

Les parts apportées portent sont numérotées de 54 521 à 92 500. Ces parts sont créées lors de l'augmentation de capital du 11 mars 2015.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORTS

1. DESCRIPTION

L'Apporteur, Monsieur Mikhaël OBADIA, soussigné de première part, Bénéficiaire, la société IBS DOCUMENT, soussignée de deuxième part, soussignés ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par elle, les parts sont désignés et évalués comme suit, 37 980 parts sociales de la société 2M SOLUTIONS

2. VERIFICATION DES APPORTS

L'évaluation ci-dessus retenue et la valeur conférée aux apports, objet des présentes, ont été vérifiées et appréciées par Monsieur Yohann SARFATI, commissaire aux comptes de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de la Cour d'appel de Paris, 3, rue Richer à Paris 9^{ème}, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par décision unanime des associés en date du 23 mai 2019 avec pour mission de vérifier, d'évaluer la valeur du présent apport et d'établir un rapport contenant les mesures prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui sera déposé dans le dossier au greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE.



3. ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare être propriétaire des 92 500 parts sociales composant le capital de la société 2M SOLUTIONS

L'Apporteur avait souscrit ces parts sociales en contrepartie de son apport en capital de la constitution de la Société, pour partie. Une autre partie de ses parts sociales a été rachetée par la Société lors d'un rachat de parts réalisé le 1^{er} juin 2012.

II- Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit, est évalué à la somme globale de 338 214 euros.

L'apport est consenti net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'apporteur de 50 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros, de la société IBS DOCUMENT, à compter du 1^{er} juin 2012.

Les parts sociales nouvelles sont émises avec une prime d'émission unitaire de 17 euros, soit un montant global de 333 214,17 euros.

Ces 50 parts sociales porteront jouissance à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés et seront assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales, quelle que soit leur date d'émission, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute liquidation de la société ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

III- PROPRIETE - JOUISSANCE – DATE D'EFFET

L'apport prendra effet entre les parties, et la société IBS DOCUMENT sera tenue de délivrer les parts apportées décrits ci-dessus, à compter de la réalisation de l'apport, de la réalisation de la condition suspensive prévues aux présentes, et de la réalisation de l'augmentation de capital de la société IBS DOCUMENT. Elle aura jouissance des biens apportés à la même date.

IV- MODALITES DE LA MUTATION – OPPOSABILITE

Concernant la société IBS DOCUMENT, la création des parts sociales émises en vertu du présent apport et leur attribution à l'Apporteur résultera de la réalisation de l'augmentation de capital de la société IBS DOCUMENT.

V - DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur et la société Bénéficiaire déclarent, chacun pour ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes, leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

VI - Vérification de l'apport

Monsieur Yohann SARFATI demeurant professionnellement 3, rue Richer, Commissaire aux comptes, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'unanimité des associés de la société IBS DOCUMENT, bénéficiaire de l'apport.

VII - Conditions suspensives

Le présent apport de parts est soumis à la réalisation de la condition suspensive

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IBS DOCUMENT de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de

VIII - DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET LES PLUS-VALUES D'APPORT

1 - DROIT D'ENREGISTREMENT

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. En vertu de l'article 810 du Code Général des Impôts, la formalité sera requise sous le régime du droit fixe.

Dispositions fiscales applicables aux personnes physiques

Il est rappelé que l'article 150-0 B du CGI organise au profit des personnes physiques le sursis d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'un apport de titres de société de droit français soumise à l'impôt sur les sociétés et non contrôlée par



2 - PLUS-VALUES

Les soussignés déclarent :

- Que Monsieur Mikhaël OBADIA dépend au titre de la déclaration de revenu ;
- Que la société IBS DOCUMENT, bénéficiaire du présent apport, dépend de la déclaration de résultats du SIE.

IX- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi et notamment l'article 1733 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport des biens apportés.

X- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes,
- La Bénéficiaire en son siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.



XI- FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Bénéficiaire.

XII- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent au porteur d'originaux, de copies certifiées conformes des présentes et de toutes les pièces constatant la réalisation des apports pour l'accomplissement des formalités légales de publicité prescrites.

Fait à MONTROUGE
En 5 exemplaires originaux
Le 23/05/2019

Apporteur Monsieur Mikhaël OBADIA 	Bénéficiaire IBS DOCUMENT Représentée par son gérant M Samy 
---	--

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/74053

Type d'acte : Statuts mis à jour

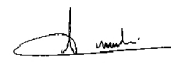
Déposant :

Nom/dénomination : 2M SOLUTIONS

Forme juridique :

N° SIREN : 531 069 185

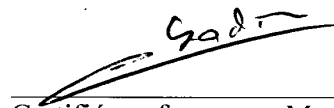
N° gestion : 2018 B 02970




2M SOLUTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 92.500 euros
Siège social : 15-17, boulevard du Général de Gaulle
92120 MONTROUGE
RCS NANTERRE 531 069 185

STATUTS

A JOUR AU 15 JUIN 2019



Certifié conforme par Monsieur Mikhaël OBADIA
Gérant



STATUTS

=====

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1^{ER} - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 2017-105 du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le commerce de gros et de détail, de matériels et mobilier bureautique et informatique, logiciels, consommables et fournitures de bureau, appareil photos vidéo numérique, ainsi que tous services d'entretien, de maintenance et de mise en configuration et réparation.
- La cession, concession de brevet, de licence, marque et franchise.
- La prise à bail, la création, l'acquisition et la location gérance de tous fonds immobiliers et lieux nécessaires à l'exploitation ou en vue de permettre ou faciliter la réalisation de l'objet social.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux.



alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique
location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" 2M SOLUTIONS "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**15/17 Boulevard du Général de Gaulle -
92120 MONTROUGE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 DECEMBRE 2011.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES



[Signature]

Article 8 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 8 500 euros en numéraire ;
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 21 500 euros ;
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2014, le capital a été augmenté d'une somme de 70 000 euros, par incorporation de réserves ;
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2015, le capital a été augmenté d'une somme de 85 000 euros, par souscription en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2018, et par décision de la gérance en date du 8 août 2018 prise sur délégation, le capital social de la Société a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes par voie de rachat-annulation de vingt-douze mille cinq cent (92.500) parts sociales de la Société, et a ainsi été ramené à cent quatre-vingt-cinq mille (185.000) euros à la somme de quatre-vingt-douze mille cinq cent (92.500) euros.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (92.500 euros).

Il est divisé en 92.500 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 92.500, appartenant aux associés comme suit :

- Monsieur Mikhaël OBADIA
à concurrence de cinquante-quatre mille cinq cent vingt parts sociales, 54.520
Numérotées de 1 à 54.520

- IBS DOCUMENT
à concurrence de trente-sept mille neuf cent quatre-vingt parts sociales, 37.980
Numérotées de 54.521 à 92.500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 92.500 parts

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les versements provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de part

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout associé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au maximum après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après, de prendre des décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et inscrite au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision de l'Assemblée Générale des associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du présent alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder



maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cesses de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code de Commerce ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise au déposant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, par la publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application du paragraphe précédent, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Le délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, sur ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, son ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès. La production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ne préjudicie au droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui mentionné ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. V. V.', written over a horizontal line.

pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts comme l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société pour les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, son consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société n'ait, après la cession, acquiescé sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit au demandeur un document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, sur cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition de l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, dont les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir besoin de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, tout acte de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux de la société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été s



préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, pour la durée de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit par plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe, proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE



1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, p
l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur les conventions in
directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou asso

2 - L'Assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé
ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour la
la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions qu'un
associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation pr
l'assemblée.

4- Les conventions que l'Assemblée désapprouve produisent néanmoins leu
charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter indivi
ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la socié

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées
société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directe
membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou as
société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions n

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés
les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts
la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autre
que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des person
associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés
physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des
aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit
commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter
responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la
gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie
sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'a
la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES



Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.

Sont également prises en Assemblée Générale les décisions soumises aux associés sur l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe, soit d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté. Les décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation. Les décisions sont adoptées à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves doit être préalablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation



Les assemblées Générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en est autorisé.

La réunion d'une Assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer le jour de la réunion.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en annulation n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et que qu'il ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de deux mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe le jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il mentionne dans la convocation les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est établi par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, si la société ne comprend que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans les autres cas, l'associé peut se faire représenter par une autre personne désignée par lui.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de deux jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées dans le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'Assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par la gérance recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite



[Signature]

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées, à condition qu'il y ait continuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au vu de l'inventaire, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices sociaux : les comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance implique la prise en copie.



Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant, si elle est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et le compte de répartition en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société à la fin de l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, ainsi que les activités en matière de recherche et de développement.



Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième de l'actif social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminués des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; cette décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue le total des sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou particuliers, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de deux mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du conseil de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION



[Signature]

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent prendre une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, entraînent la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 67 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les conditions prévues par la loi, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, ainsi que les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il y en a, jusqu'à ce qu'ils prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, donner leur quitus au ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS



Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la vie de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes effectués par Madame Karine COHEN née DJORNO pour le compte de la société avant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Madame Karine COHEN née DJORNO à l'effet de :

- prendre, pour le compte de la société, les engagements entrant dans le cadre de l'objet social, d'acquiescer pour le compte de la société tous fonds de commerce ou droit au bail immobilier,
- effectuer les travaux d'aménagement et ce, dans le but de permettre ou faciliter l'atteinte de l'objet social,
- souscrire si nécessaire auprès d'établissement financier, tous emprunts et accepter le financement des investissements et consentir au profit des prêteurs les garanties nécessaires dans l'intérêt de la société,
- autoriser les apports des associés en compte courant, ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la société, effectuer les formalités d'immatriculation de la société et consentir pour le compte de la société des baux ou promesses au profit de tiers, physique ou morale aux conditions conformes aux intérêts de la société,
- conclure toute convention de partenariat permettant de réaliser, développer le projet entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle de tous ses engagements.

